

## Arrêt

n° 219 682 du 11 avril 2019  
dans les affaires 210 509 et 210 619 / I

En cause

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 septembre 2017 par \_\_\_\_\_ qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La jonction des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur H. Z., est la frère de la deuxième partie requérante, Monsieur H. B. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident vu notamment le lien familial existant entre les deux parties requérantes et l'invocation d'un socle factuel identique.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur H. Z. (ci-après dénommé le « premier requérant »), est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité afghane, de confession musulmane-courant sunnite et d'origine ethnique Tadjik. Tu serais arrivé en Belgique le 23 décembre 2015 en compagnie de ton frère, [B. H. (SP X)] et tu aurais introduit une demande d'asile le même jour. Tu invoques les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Tu serais né à Bazare Posta dans le district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan où tu aurais vécu avec ta famille. Tu n'aurais pas été à l'école en raison de la présence des Talibans dans ta région. Ton père serait un agriculteur. Les talibans occuperaient ta région et ils seraient venus percevoir l'ushur zakab sur les récoltes de ton père. Ensuite, un mois avant ton départ d'Afghanistan, les Talibans auraient commencé à recruter des jeunes dans ta région. A plusieurs reprises, ils seraient venus chez toi pour te recruter ainsi que ton frère [B.]. Les Talibans auraient demandé à plusieurs reprises à ta famille de leur préparer à manger. A la suite de ces événements, ton père aurait décidé de vous envoyer toi et ton frère en Europe.*

*C'est ainsi que par crainte pour ta vie, alors que tu étais âgé de seize ans et demi, tu aurais quitté l'Afghanistan en compagnie de ton frère [B.]. Tu serais passé par la Turquie, où tu aurais séjourné pendant un mois. Tu serais enfin arrivé en Belgique le 23 décembre 2015.*

*En cas de retour, tu declares craindre d'être tué par les Talibans en raison du fait qu'ils voudraient te recruter.*

*A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes une copie du taskara de ton papa et de ta maman, une lettre de menace de la part des Talibans, quatre photos de toi et de ta famille ainsi qu'une attestation de déplacement.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour, tu declares craindre d'être tué par les talibans parce qu'ils voudraient que tu rejoignes leurs rangs (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 13). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans tes déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de ton récit d'asile ni des craintes alléguées vis-à-vis des talibans en cas de retour. En outre, ton origine récente et locale n'est pas établie à suffisance, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder foi à tes déclarations.*

*D'emblée, il importe de préciser que malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes afin d'étayer tes dires. Certes, tu n'aurais pas été scolarisé en Afghanistan mais cela ne peut en aucun cas suffire à dédouaner les lacunes qui caractérisent ton récit.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de ta part que tu livres des déclarations exactes et présentes, si possible, des documents concernant ton identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage.*

Or, bien qu'elle t'ait été rappelée expressément au début de ton audition (cfr. Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 2-3) il ressort de l'ensemble de tes déclarations et des pièces présentées que tu n'as pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que tes déclarations concernant ton séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer ta crainte de persécution et ton besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que tu donnes une idée exacte de ton origine réelle et de tes lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître ta véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués ta crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, au vu de l'ensemble de tes déclarations, il n'est pas permis de croire que tu serais originaire de la province de Baghlan et plus précisément du district de Dahana-i-Ghori.

En premier lieu, tu as déclaré être originaire du village de Bazare Posta dans le district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan. Invité à décrire ton village, tu dessines un plan de ta maison et des alentours (ibid. p. 7) mais tu ne cites que quelques villages avoisinants : Kandahari Qeshlaq, Qarya Kharati (ibid. p. 7). Tu as une connaissance peu spontanée de ta région où tu indiques avoir vécu toute ta vie. En outre, interrogé sur les districts qui entourent le tien, tu réponds ne pas les savoir en précisant que tu vivais là-bas mais que tu n'es jamais allé à l'école et que tu ne connais que les villages aux alentours (ibid. p. 18). Confronté à la fin de ton audition sur les doutes du Commissariat général quant à ta région de provenance, l'officier de protection t'a donné l'occasion de fournir des informations complémentaires sur ta région (ibid. p. 19). Invité à préciser les villages qui se trouvent un peu plus loin du tien, tu réponds que tu les connais à 100% mais tu te contentes de citer quatre villages : Kharuti, Gujndeshkina, Kandarai qestak, Ouzbaka (ibid. p. 19). Invité à préciser si ces villages se trouvaient dans le district de Dahana-i-Ghori, tu réponds par l'affirmative et tu ajoutes qu'il y avait 28 grands villages dans le district et qu'il y avait au total 260 petits villages (ibid. p. 20). Amené à préciser comment tu es courant de ce type d'informations, tu as déclaré que c'est ton papa qui le disait (ibid. p. 20). Il est étonnant que tu sois en mesure de préciser le nombre de villages composant ton district alors que tes propos concernant les villages situés aux alentours sont peu consistants. Aussi, tu as été invité à préciser si ton village était plus proche du centre du district de Dahana-i-Ghori ou du centre du district de Puli-Khumri, tu réponds que c'est plus proche de Dahana-i-Ghori (ibid. p. 20). Tu ajoutes qu'il y avait une base américaine devenue une base militaire afghane dans cette direction-là (ibid. p. 20). Interrogé sur le nom de cette base, tu declares ne pas le savoir car tu l'appelais la base américaine (ibid. p. 20). Tu précises qu'elle était située sur les collines de Qorghan (ibid. p. 20). Bien que tu me communique des informations concernant ton village et les alentours, ces informations ne sont pas suffisantes de par leur caractère vague et imprécis et ne permettent pas au Commissariat général d'avoir une vue claire sur ton lieu de provenance récente. Les propos tenus par ton frère concernant la description de ton village et les alentours ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de tes propos (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 6 (X)).

En second lieu, tu as dit être issu d'une famille d'agriculteur (ibid. p. 5). Interrogé sur l'organisation quotidienne de ta famille, tes dires restent lacunaires. Invité à préciser si tu aidais ton papa dans le cadre de son travail, tu as déclaré que non parce que tu étais trop jeune (ibid. p. 5). Tu ajoutes que parfois tu lui amenais de la nourriture aux champs (ibid. p. 5). Il apparaît peu vraisemblable que tu n'aies jamais aidé ton père dans son travail d'agriculteur. En outre, tu as précisé que parfois ton papa engageait une personne pour l'aider dans les champs (ibid. p. 5). Il a été demandé à ton frère qui était la personne que ton papa engageait et ton frère a dit qu'il ne la connaissait pas (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 5 (X.)). Invité à préciser le type de récolte que ton père produisait, tu t'es contenté de préciser qu'il s'agissait de blé et de riz, sans aucune autre précision supplémentaire (ibid. p. 5). Ton frère a été invité à préciser le moment de la récolte du blé et il a déclaré ne pas le savoir tout en précisant que c'était récolté une fois par an (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p.6 (X.)).

Ces imprécisions et ces méconnaissances concernant le métier d'agriculteur de ton père soulèvent des doutes quant au fait que ton père serait un agriculteur et qu'il exercerait son métier dans la province de Baghlan.

D'autres questions concernant la vie dans ton village t'ont été posées.

Invité à préciser s'il pleut souvent dans ta région, tu réponds qu'il pleut lors de la saison des pluies mais qu'il ne pleut pas beaucoup (ibid. p. 8). Invité à préciser quand la saison des pluies a lieu, tu précises que tu ne connaîtrais pas les saisons et les mois car tu n'aurais pas été à l'école en raison de la présence des Talibans (ibid. p. 8), ce qui n'est pas une justification convaincante.

Invité à me préciser tes occupations quotidiennes, tes propos restent lacunaires. Tu te contentes de dire que le matin tu te rendais à la mosquée et qu'après tu allais à la maison (ibid. p. 8). Tu ajoutes que si ta maman avait besoin d'aide, tu l'aidais (ibid. p. 8). Invité à préciser tes propos à ce sujet, tu précises alors que tu sortais l'eau du puits et que tu nourrissais les vaches (ibid. p. 8).

Invité à préciser s'il neigeait dans ta région, tu declares qu'il neigeait et que la neige arrivait en dessous de tes genoux (ibid. p. 8). A cette même question, ton frère a répondu que la hauteur de la neige équivalait à « quatre doigts ou à la main » (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 8 ([X.])). Invité à préciser pendant combien de temps la neige tenait, tu declares ne pas le savoir car tu ne pensais pas qu'on allait te poser la question (ibid. p. 8). Ta réponse pose des questions quant à la réalité de tes propos à ce sujet.

Interrogé quant à d'éventuelles catastrophes naturelles dans ta région, tu as déclaré qu'il n'y avait pas eu de tremblements de terre et d'inondations et que tu ne t'en rappelles pas (ibid. p. 9). Interrogé à ce sujet, ton frère a répondu qu'il y avait eu des tremblements de terre mais pas d'inondations (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 8 ([X.])). Il a donc été invité à parler de ce tremblement de terre et il s'est contenté de répondre qu'il s'agissait d'un tremblement de terre simple, que la terre avait simplement tremblé sans faire de dégâts et que cela s'est passé quand il avait neuf ou dix ans (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 9 ([X.])). Ces variations dans vos propos sont de nature à soulever des doutes quant à la réalité de votre origine de la province de Baghlan. En outre, selon nos informations objectives, il y a eu des tremblements de terre et des inondations dans le district de Dahana-i-Ghori qui ont causé des dégâts les années précédant ton départ.

Invité à relater des événements qui auraient eu lieu en Afghanistan au moment où tu y vivais, tu t'es contenté de parler de la destruction de trois maisons et de la tour des réseaux (ibid. p. 9). Invité à préciser quand cet incident a eu lieu, tu declares ne pas le savoir exactement mais que c'était il y a longtemps (ibid. p. 9). Interrogé sur le nombre de victimes, tu as déclaré ne pas le savoir et être uniquement au courant de la destruction de maisons et de magasins (ibid. p. 9). Invité à préciser les raisons pour lesquelles ces maisons auraient été détruites, tu réponds que c'est en raison de la présence d'un chef des Talibans (ibid. p. 10). Tes propos lacunaires à ce sujet ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ton frère a également été amené à devoir parler d'événements similaires et il a relaté le même fait que toi sans fournir des détails supplémentaires (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 9 (1538044)).

Invité à préciser la date de ton départ d'Afghanistan, tu declares ne pas le savoir (ibid. p. 11) alors que tu declares connaître la date d'arrivée en Belgique (ibid. p. 12). Il apparaît peu vraisemblable que tu ne connaisses pas le jour de ton départ d'Afghanistan alors que tu es en mesure de parler du jour de ton arrivée en Belgique.

A l'appui de tes dires, tu as déposé plusieurs photos de toi et de ta famille (cfr. Document n° 3 versé à la farde « Inventaire-Documents »). Invité à préciser à quelle occasion ces photos ont été prises, tu as déclaré qu'elles avaient été prises il y a longtemps et sans occasion particulière. Tu ajoutes qu'il neigeait et que ta mère aurait proposé de prendre ces photos (ibid. p. 12). Interrogé sur ce sujet, ton frère a précisé qu'il s'agissait d'une photo prise avant votre départ comme un souvenir (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 12 ([X.])). Ton frère a été confronté au fait que toi et ta famille étiez habillés de manière assez moderne et que les femmes étaient maquillées, il a répondu que ta mère et ta soeur étaient naturelles et non maquillées (ibid. p. 12). Il a ajouté que ce sont des photos prises à l'intérieur de la maison familiale et que ces habits étaient achetés par votre père (ibid. p. 12). Ces justifications ne convainquent pas le Commissariat général et ne permettent pas de comprendre dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

En outre, ton frère a déclaré qu'il s'habillait avec des vêtements afghans qu'il décrit comme des vêtements larges qu'on appelle Qasimi, Muska (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 8 ([X.]). Or, toi et ton frère, vous n'étiez pas habillé de cette manière sur ces photos (cfr. Document n° 3 versé à la farde « Inventaire-Documents »). Invité à envoyer au Commissariat général d'autres photos de ta famille en habits traditionnels, il a déclaré qu'il pensait ne pas en avoir (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 12 (1538044)). En l'état, ces photos jettent un doute quant au profil que tu présentes, à savoir fils d'agriculteur originaire du district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan.

Quant aux problèmes rencontrés avec les Talibans, tes propos lacunaires et vagues ne permettent pas d'établir la crédibilité de ton récit d'asile. Tu as déclaré que les Talibans venaient parfois chez toi et ta famille devait leur préparer à manger pour dix à quinze personnes (ibid. p. 14). Invité à préciser si ce genre de choses se déroulaient souvent, tu réponds que parfois cela t'es déjà arrivé (ibid. p. 15). Invité à repréciser le nombre de fois où ta famille a dû leur préparer à manger, tu me réponds qu'ils sont venus à plusieurs reprises mais que tu n'aurais pas compté le nombre de fois (ibid. p. 15). Ces imprécisions nuisent gravement à la crédibilité de ton récit dans la mesure où elles portent sur un fait à la base de ta demande d'asile.

Concernant la crainte envers les Talibans qui t'auraient menacé de mort au cas où tu ne combattais pas dans leurs rangs (ibid. p. 13), tes propos lacunaires et vagues ne permettent pas d'établir la crédibilité de ton récit d'asile. Invité à préciser à partir de quand les Talibans ont procédé à un recrutement forcé des jeunes gens, tu as déclaré que tout avait commencé un mois avant ton départ (ibid. p. 15). Le caractère soudain et impromptu de tes problèmes allégués avec les Talibans n'emporte pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de tes dires dans la mesure où les Talibans seraient présents dans ta région depuis très longtemps. En outre, il apparaît peu vraisemblable que toi et ton frère vous auriez rencontré subitement des problèmes avec les Talibans quelques semaines précédant votre fuite d'Afghanistan alors que selon ton frère, vous n'auriez rencontré aucun problème de quelque nature que ce soit auparavant (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 13 ([X.])).

Aussi, tu as déclaré que les Talibans étaient venus à plusieurs reprises chez toi (ibid. p. 13). Invité à préciser à partir de quand ils sont venus chez toi, tu declares ne pas le savoir (ibid. p. 15). Face à cette réponse vague, tu as été invité à préciser tes propos et tu as déclaré ceci : « Je ne sais pas vous dire combien de temps mais tout cela a commencé un mois avant mon départ » (ibid. p. 15). Ces imprécisions dans tes propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

À l'appui de tes dires, tu déposes le taskara de ton père et celui de ta mère (cfr. Documents n°1 et 4 versés à la farde « Inventaire-Documents »). Bien que ces documents aient été délivrés à Puli-Khumri, dans la province de Baghlan, ils ne permettent pas d'attester que tu proviendrais de manière récente de la province de Baghlan. Interrogé sur les raisons pour lesquelles tu ne présentes pas ton taskara, tu réponds que tu aurais demandé à tes parents d'envoyer le taskara. Tes parents auraient répondu qu'ils étaient à Puli-Khumri et que les documents se trouvaient dans le village (ibid. p. 17). Lorsque tes parents sont retournés dans le village, tes parents t'auraient dit qu'ils n'avaient pas ton taskara (ibid. p. 17). Ce qui n'est pas une réponse convaincante car tu ne donnes aucune justification pertinente à l'absence de ton taskara.

Quant à la lettre de menace des talibans (cfr. Document n°2 versé à la farde "Inventaire-Documents"), ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où tes déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Quant à l'attestation de personnes déplacées (cfr. Document n°5 versé à la farde "Inventaire-Documents"), elle ne peut de par son contenu renverser le sens de cette décision. En outre, il ressort des informations à notre disposition que "Pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du présent COI Focus que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Pour cette raison, absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan." (confer COI Focus Afghanistan : Corruption et faux documents). Dès lors, le Commissariat estime que la force probante de ces documents que tu produis ne peut être établie.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, tu n'as pas fait valoir de manière plausible que tu viens réellement du district de Dahana-i-Ghori, province de Baghlan. En raison de ton manque de crédibilité quant à la région dont tu affirmes être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à ton récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Comme ton séjour à Baghlan avant ton voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que tu y aurais rencontrés. Tu n'as dès lors pas fait valoir de manière plausible que ta crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine tu cours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme tu ne dissipes pas les incertitudes qui subsistent sur tes lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de ton audition au siège du CGRA, le 28 juin 2017 l'on a toutefois expressément attiré ton attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant ton identité, ta nationalité, tes pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que tu as suivi et tes documents de voyage.

De même, avant d'aborder les questions sur ton lieu de résidence et ta région d'origine, il t'a été rappelé de fournir un maximum d'informations précises et complètes, et ce d'autant plus parce que tu n'as pas de documents d'identité (ibid. p. 2-3).

Il ressort des constatations qui précèdent que tu n'as pas fait part de la vérité au sujet des lieux où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA t'ait largement donné l'opportunité de t'expliquer à cet égard, tu as maintenu tes déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui t'incombe. Étant donné ton manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où tu as vécu en Afghanistan ou ailleurs avant ton arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles tu as quitté ta véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles tu l'as quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose ta demande d'asile, tu ne démontres pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan tu cours un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que ta tâche consiste à étayer les différents éléments de ton récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de ta demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que tu apportes, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant ton pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes tes déclarations et des documents que tu as produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans ton chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur H. B. (ci-après dénommé le « second requérant »), est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité afghane, de confession musulmane-courant sunnite et d'origine ethnique Tadjik. Tu serais arrivé en Belgique le 23 décembre 2015 en compagnie de ton frère, [Z. H. (SP X)] et tu aurais introduit une demande d'asile le même jour. Tu invoques les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Tu serais né à Bazare Posta dans le district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan où tu aurais vécu avec ta famille. Tu n'aurais pas été à l'école en raison de la présence des Talibans dans ta région. Ton père serait un agriculteur. Les talibans occuperaient ta région et ils seraient venus percevoir l'ushur zakab sur les récoltes de ton père. Ensuite, un mois avant ton départ d'Afghanistan, les Talibans auraient commencé à recruter des jeunes dans ta région. A plusieurs reprises, ils seraient venus chez toi pour te recruter ainsi que ton frère [B.]. Les Talibans auraient demandé à plusieurs reprises à ta famille de leur préparer à manger. A la suite de ces événements, ton père aurait décidé de vous envoyer toi et ton frère en Europe.*

*C'est ainsi que par crainte pour ta vie, tu aurais quitté l'Afghanistan en compagnie de ton frère [Z.]. Tu serais passé par la Turquie, où tu aurais séjourné pendant un mois. Tu serais enfin arrivé en Belgique le 23 décembre 2015.*

*En cas de retour, tu declares craindre d'être tué par les Talibans en raison du fait qu'ils voudraient te recruter.*

*A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes une copie du taskara de ton papa et de ta maman, une lettre de menace de la part des Talibans, quatre photos de toi et de ta famille ainsi qu'une attestation de déplacement.*

### B. Motivation

*Il ressort de l'examen de ta demande d'asile que les éléments que tu invoques ne permettent pas d'établir l'existence, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que tu fondes ta demande d'asile uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par ton frère, Monsieur [Z. H. (SP X)], à savoir le fait que vous auriez fui votre village de Bazare Posta dans le district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan à la suite de menaces des Talibans qui vous auraient demandé de rejoindre leurs rangs (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 11). Or, j'ai pris envers ton frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire motivée comme suit :*

*"Force est de constater que les éléments que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour, tu declares craindre d'être tué par les talibans parce qu'ils voudraient que tu rejoignes leurs rangs (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 13). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans tes déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de ton récit d'asile ni des craintes alléguées vis-à-vis des talibans en cas de retour.*

*En outre, ton origine récente et locale n'est pas établie à suffisance, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder foi à tes déclarations.*

*D'emblée, il importe de préciser que malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes afin d'étayer tes dires. Certes, tu n'aurais pas été scolarisé en Afghanistan mais cela ne peut en aucun cas suffire à dédouaner les lacunes qui caractérisent ton récit.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de ta part que tu livres des déclarations exactes et présentes, si possible, des documents concernant ton identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle t'ait été rappelée expressément au début de ton audition (cfr. Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 2-3) il ressort de l'ensemble de tes déclarations et des pièces présentées que tu n'as pas satisfait à cette obligation de collaboration.*

*En effet, il a été constaté que tes déclarations concernant ton séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer ta crainte de persécution et ton besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que tu donnes une idée exacte de ton origine réelle et de tes lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître ta véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués ta crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.*

*En l'espèce, au vu de l'ensemble de tes déclarations, il n'est pas permis de croire que tu serais originaire de la province de Baghlan et plus précisément du district de Dahana-i-Ghori.*

*En premier lieu, tu as déclaré être originaire du village de Bazare Posta dans le district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan. Invité à décrire ton village, tu dessines un plan de ta maison et des alentours (ibid. p. 7) mais tu ne cites que quelques villages avoisinants : Kandahari Qeshlaq, Qarya Kharati (ibid. p. 7). Tu as une connaissance peu spontanée de ta région où tu indiques avoir vécu toute ta vie. En outre, interrogé sur les districts qui entourent le tien, tu réponds ne pas les savoir en précisant que tu vivais là-bas mais que tu n'es jamais allé à l'école et que tu ne connais que les villages aux alentours (ibid. p. 18). Confronté à la fin de ton audition sur les doutes du Commissariat général quant à ta région de provenance, l'officier de protection t'a donné l'occasion de fournir des informations complémentaires sur ta région (ibid. p. 19). Invité à préciser les villages qui se trouvent un peu plus loin du tien, tu réponds que tu les connais à 100% mais tu te contentes de citer quatre villages : Kharuti, Gujndeshkina, Kandarai qestak, Ouzbaka (ibid. p. 19). Invité à préciser si ces villages se trouvaient dans le district de Dahana-i-Ghori, tu réponds par l'affirmative et tu ajoutes qu'il y avait 28 grands villages dans le district et qu'il y avait au total 260 petits villages (ibid. p. 20). Amené à préciser comment tu es courant de ce type d'informations, tu as déclaré que c'est ton papa qui le disait (ibid. p. 20). Il est étonnant que tu sois en mesure de préciser le nombre de villages composant ton district alors que tes propos concernant les villages situés aux alentours sont peu consistants. Aussi, tu as été invité à préciser si ton village était plus proche du centre du district de Dahana-i-Ghori ou du centre du district de Puli-Khumri, tu réponds que c'est plus proche de Dahana-i-Ghori (ibid. p. 20). Tu ajoutes qu'il y avait une base américaine devenue une base militaire afghane dans cette direction-là (ibid. p. 20). Interrogé sur le nom de cette base, tu declares ne pas le savoir car tu l'appelais la base américaine (ibid. p. 20). Tu précises qu'elle était située sur les collines de Qorghan (ibid. p. 20). Bien que tu me communicates des informations concernant ton village et les alentours, ces informations ne sont pas suffisantes de par leur caractère vague et imprécis et ne permettent pas au Commissariat général d'avoir une vue claire sur ton lieu de provenance récente.*

Les propos tenus par ton frère concernant la description de ton village et les alentours ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de tes propos (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 6 ([X.])).

En second lieu, tu as dit être issu d'une famille d'agriculteur (ibid. p. 5). Interrogé sur l'organisation quotidienne de ta famille, tes dires restent lacunaires. Invité à préciser si tu aidais ton papa dans le cadre de son travail, tu as déclaré que non parce que tu étais trop jeune (ibid. p. 5). Tu ajoutes que parfois tu lui amenais de la nourriture aux champs (ibid. p. 5). Il apparaît peu vraisemblable que tu n'aies jamais aidé ton père dans son travail d'agriculteur. En outre, tu as précisé que parfois ton papa engageait une personne pour l'aider dans les champs (ibid. p. 5). Il a été demandé à ton frère qui était la personne que ton papa engageait et ton frère a dit qu'il ne la connaissait pas (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 5 ([X.])). Invité à préciser le type de récolte que ton père produisait, tu t'es contenté de préciser qu'il s'agissait de blé et de riz, sans aucune autre précision supplémentaire (ibid. p. 5). Ton frère a été invité à préciser le moment de la récolte du blé et il a déclaré ne pas le savoir tout en précisant que c'était récolté une fois par an (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p.6 ([X.])). Ces imprécisions et ces méconnaissances concernant le métier d'agriculteur de ton père soulèvent des doutes quant au fait que ton père serait un agriculteur et qu'il exercerait son métier dans la province de Baghlan.

D'autres questions concernant la vie dans ton village t'ont été posées.

Invité à préciser s'il pleut souvent dans ta région, tu réponds qu'il pleut lors de la saison des pluies mais qu'il ne pleut pas beaucoup (ibid. p. 8). Invité à préciser quand la saison des pluies a lieu, tu précises que tu ne connais pas les saisons et les mois car tu n'aurais pas été à l'école en raison de la présence des Talibans (ibid. p. 8), ce qui n'est pas une justification convaincante.

Invité à me préciser tes occupations quotidiennes, tes propos restent lacunaires. Tu te contentes de dire que le matin tu te rendais à la mosquée et qu'après tu allais à la maison (ibid. p. 8). Tu ajoutes que si ta maman avait besoin d'aide, tu l'aidais (ibid. p. 8). Invité à préciser tes propos à ce sujet, tu précises alors que tu sortais l'eau du puit et que tu nourrissais les vaches (ibid. p. 8).

Invité à préciser s'il neigeait dans ta région, tu declares qu'il neigeait et que la neige arrivait en dessous de tes genoux (ibid. p. 8). A cette même question, ton frère a répondu que la hauteur de la neige équivalait à « quatre doigts ou à la main » (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 8 ([X.])). Invité à préciser pendant combien de temps la neige tenait, tu declares ne pas le savoir car tu ne pensais pas qu'on allait te poser la question (ibid. p. 8). Ta réponse pose des questions quant à la réalité de tes propos à ce sujet.

Interrogé quant à d'éventuelles catastrophes naturelles dans ta région, tu as déclaré qu'il n'y avait pas eu de tremblements de terre et d'inondations et que tu ne t'en rappelles pas (ibid. p. 9). Interrogé à ce sujet, ton frère a répondu qu'il y avait eu des tremblements de terre mais pas d'inondations (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 8 ([X.])). Il a donc été invité à parler de ce tremblement de terre et il s'est contenté de répondre qu'il s'agissait d'un tremblement de terre simple, que la terre avait simplement tremblé sans faire de dégâts et que cela s'est passé quand il avait neuf ou dix ans (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 9 ([X.])). Ces variations dans vos propos sont de nature à soulever des doutes quant à la réalité de votre origine de la province de Baghlan. En outre, selon nos informations objectives, il y a eu des tremblements de terre et des inondations dans le district de Dahana-i-Ghori qui ont causé des dégâts les années précédant ton départ.

Invité à relater des événements qui auraient eu lieu en Afghanistan au moment où tu y vivais, tu t'es contenté de parler de la destruction de trois maisons et de la tour des réseaux (ibid. p. 9). Invité à préciser quand cet incident a eu lieu, tu declares ne pas le savoir exactement mais que c'était il y a longtemps (ibid. p. 9). Interrogé sur le nombre de victimes, tu as déclaré ne pas le savoir et être uniquement au courant de la destruction de maisons et de magasins (ibid. p. 9). Invité à préciser les raisons pour lesquelles ces maisons auraient été détruites, tu réponds que c'est en raison de la présence d'un chef des Talibans (ibid. p. 10). Tes propos lacunaires à ce sujet ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ton frère a également été amené à devoir parler d'événements similaires et il a relaté le même fait que toi sans fournir des détails supplémentaires (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 9 ([X.])).

Invité à préciser la date de ton départ d'Afghanistan, tu declares ne pas le savoir (ibid. p. 11) alors que tu declares connaître la date d'arrivée en Belgique (ibid. p. 12).

*Il apparaît peu vraisemblable que tu ne connaisses pas le jour de ton départ d'Afghanistan alors que tu es en mesure de parler du jour de ton arrivée en Belgique.*

*A l'appui de tes dires, tu as déposé plusieurs photos de toi et de ta famille (cfr. Document n° 3 versé à la farde « Inventaire-Documents »). Invité à préciser à quelle occasion ces photos ont été prises, tu as déclaré qu'elles avaient été prises il y a longtemps et sans occasion particulière. Tu ajoutes qu'il neigeait et que ta mère aurait proposé de prendre ces photos (ibid. p. 12). Interrogé sur ce sujet, ton frère a précisé qu'il s'agissait d'une photo prise avant votre départ comme un souvenir (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 12 ([X.])). Ton frère a été confronté au fait que toi et ta famille étaient habillés de manière assez moderne et que les femmes étaient maquillées, il a répondu que ta mère et ta soeur étaient naturelles et non maquillées (ibid. p. 12). Il a ajouté que ce sont des photos prises à l'intérieur de la maison familiale et que ces habits étaient achetés par votre père (ibid. p. 12). Ces justifications ne convainquent pas le Commissariat général et ne permettent pas de comprendre dans quelles circonstances ces photos ont été prises. En outre, ton frère a déclaré qu'il s'habillait avec des vêtements afghans qu'il décrit comme des vêtements larges qu'on appelle Qasimi, Muska (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 8 ([X.])). Or, toi et ton frère, vous n'étiez pas habillé de cette manière sur ces photos (cfr. Document n° 3 versé à la farde « Inventaire-Documents »). Invité à envoyer au Commissariat général d'autres photos de ta famille en habits traditionnels, il a déclaré qu'il pensait ne pas en avoir (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 12 ([X.])). En l'état, ces photos jettent un doute quant au profil que tu présentes, à savoir fils d'agriculteur originaire du district de Dahana-i-Ghori dans la province de Baghlan.*

*Quant aux problèmes rencontrés avec les Talibans, tes propos lacunaires et vagues ne permettent pas d'établir la crédibilité de ton récit d'asile. Tu as déclaré que les Talibans venaient parfois chez toi et ta famille devait leur préparer à manger pour dix à quinze personnes (ibid. p. 14). Invité à préciser si ce genre de choses se déroulaient souvent, tu réponds que parfois cela t'es déjà arrivé (ibid. p. 15). Invité à repréciser le nombre de fois où ta famille a dû leur préparer à manger, tu me réponds qu'ils sont venus à plusieurs reprises mais que tu n'aurais pas compté le nombre de fois (ibid. p. 15). Ces imprécisions nuisent gravement à la crédibilité de ton récit dans la mesure où elles portent sur un fait à la base de ta demande d'asile.*

*Concernant la crainte envers les Talibans qui t'auraient menacé de mort au cas où tu ne combattais pas dans leurs rangs (ibid. p. 13), tes propos lacunaires et vagues ne permettent pas d'établir la crédibilité de ton récit d'asile. Invité à préciser à partir de quand les Talibans ont procédé à un recrutement forcé des jeunes gens, tu as déclaré que tout avait commencé un mois avant ton départ (ibid. p. 15). Le caractère soudain et impromptu de tes problèmes allégués avec les Talibans n'emporte pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de tes dires dans la mesure où les Talibans seraient présents dans ta région depuis très longtemps. En outre, il apparaît peu vraisemblable que toi et ton frère vous auriez rencontré subitement des problèmes avec les Talibans quelques semaines précédant votre fuite d'Afghanistan alors que selon ton frère, vous n'auriez rencontré aucun problème de quelque nature que ce soit auparavant (Rapport d'audition du 28 juin 2017 p. 13 ([X.])).*

*Aussi, tu as déclaré que les Talibans étaient venus à plusieurs reprises chez toi (ibid. p. 13). Invité à préciser à partir de quand ils sont venus chez toi, tu declares ne pas le savoir (ibid. p. 15). Face à cette réponse vague, tu as été invité à préciser tes propos et tu as déclaré ceci : « Je ne sais pas vous dire combien de temps mais tout cela a commencé un mois avant mon départ » (ibid. p. 15). Ces imprécisions dans tes propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.*

*A l'appui de tes dires, tu déposes le taskara de ton père et celui de ta mère (cfr. Documents n°1 et 4 versés à la farde « Inventaire-Documents »). Bien que ces documents aient été délivrés à Puli-Khumri, dans la province de Baghlan, ils ne permettent pas d'attester que tu proviendrais de manière récente de la province de Baghlan. Interrogé sur les raisons pour lesquelles tu ne présentes pas ton taskara, tu réponds que tu aurais demandé à tes parents d'envoyer le taskara. Tes parents auraient répondu qu'ils étaient à Puli-Khumri et que les documents se trouvaient dans le village (ibid. p. 17). Lorsque tes parents sont retournés dans le village, tes parents t'auraient dit qu'ils n'avaient pas ton taskara (ibid. p. 17). Ce qui n'est pas une réponse convaincante car tu ne donnes aucune justification pertinente à l'absence de ton taskara.*

*Quant à la lettre de menace des talibans (cfr. Document n°2 versé à la farde "Inventaire-Documents"), ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où tes déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes.*

Quant à l'attestation de personnes déplacées (cfr. Document n°5 versé à la farde "Inventaire-Documents"), elle ne peut de par son contenu renverser le sens de cette décision. En outre, il ressort des informations à notre disposition que "Pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du présent COI Focus que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Pour cette raison, absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan." (confer COI Focus Afghanistan : Corruption et faux documents). Dès lors, le Commissariat estime que la force probante de ces documents que tu produis ne peut être établie.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, tu n'as pas fait valoir de manière plausible que tu viens réellement du district de Dahana-i-Ghori, province de Baghlan. En raison de ton manque de crédibilité quant à la région dont tu affirmes être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à ton récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme ton séjour à Baghlan avant ton voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que tu y aurais rencontrés. Tu n'as dès lors pas fait valoir de manière plausible que ta crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine tu cours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme tu ne dissipes pas les incertitudes qui subsistent sur tes lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de ton audition au siège du CGRA, le 28 juin 2017 l'on a toutefois expressément attiré ton attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant ton identité, ta nationalité, tes pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que tu as suivi et tes documents de voyage.

De même, avant d'aborder les questions sur ton lieu de résidence et ta région d'origine, il t'a été rappelé de fournir un maximum d'informations précises et complètes, et ce d'autant plus parce que tu n'as pas de documents d'identité (ibid. p. 2-3).

Il ressort des constatations qui précèdent que tu n'as pas fait part de la vérité au sujet des lieux où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA t'ait largement donné l'opportunité de t'expliquer à cet égard, tu as maintenu tes déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui t'incombe. Étant donné ton manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où tu as vécu en Afghanistan ou ailleurs avant ton arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles tu as quitté ta véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles tu l'as quittée.

*En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose ta demande d'asile, tu ne démontres pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan tu cours un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait que ta tâche consiste à étayer les différents éléments de ton récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de ta demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que tu apportes, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant ton pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes tes déclarations et des documents que tu as produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans ton chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour."*

*Dès lors, une décision similaire à celle de ton frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers toi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **3. Le cadre juridique de l'examen des recours**

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de leurs recours, les requérants communiquent plusieurs vidéos (sur CD, intitulées 20170831-WA0001, 20170831-WA0002, 20170831-WA0003, 20170831-WA0004, 20170831-WA0005, 20170906-WA0000, 20170906-WA0003 et 20170906-WA0004) et photographies (intitulées Photo 20170831-WA0000, Photo 20170906-WA0001 et Photo 20170906-WA0002), ainsi que d'autres documents qu'elles inventorient comme suit :

*« Document (contenu encore inconnu)*

*Facture de électricité à leur domicile de Pôle à Khomri*

*Preuve du travail de leur père chez le sécurité du société de l'eau.*

*Photo de la famille*

*Père chez barrage n° 1 (voir vidéo 20170831-WA0002)*

*Père chez barrage n° 1 (idem)*

*Père chez barrage n° 2*

*Arrière de silo pôle à Khomri. De la route ou leur maison est située, des différents chemins vont chaque fois à des silos. Après les silos on retrouve une sale de mariage, une station de essence, un école, le département d'agriculture, la région de leur maison, un checkpoint et la région Tassadi 5*

*Silo Pôle à Khomri. (dépôt de grain, riz, etc)*

*Taskara [B.]*

*Taskara [Z.]*

*Document du travail de leur père*

*Preuve de domicile à Pôle à Khomri*

*Facture de Électricité*

*Preuve de domicile dans le quartier Afzotar*

*ainsi qu'un article de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan daté du 14 juin 2012 relatif à un séisme dans la province de Baghlan (<https://unama.unmissions.org/badakshan-9-killed-devastating-baghlan-quake>) ».*

4.2 En date du 27 décembre 2018, le Conseil a rendu une ordonnance sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il ordonnait aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan dans la province de BAGHLAN et plus particulièrement de la présence des talibans dans cette province ».

La partie défenderesse, en réponse à cette ordonnance, a communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2019, le lien internet vers le rapport de l'EASO de mai 2018 intitulé « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update ».

Les requérants ont pour leur part produit une note complémentaire datée du 9 janvier 2019. En annexe de celle-ci, les requérants produisent tout d'abord cinq photographies présentant les « résultats d'une inondation destructive à Pulikhomri en 2018 ». Ils font ensuite parvenir au Conseil les documents énumérés comme suit :

*« 1) traduction de la taskara de [Z.] (bureau de inscription est Pulikhomri, Baghlan)*

*2) traduction de la taskara de [B.] (bureau de inscription est Pulikhomri, Baghlan)*

*3) traduction de l'affirmation du Human Resource Departement des services urbaines de sanitaire et d'eau que le père des frères [H.] y travaillait à 1396.*

- 4) traduction de deux factures d'électricité pour une maison à Bahlan
- 5) traduction d'une confirmation par [H. A. H.], responsable pour sa région, que le père des deux frères [H.] habite à rue Tangak, quartier n° 2, Pulekhomri, Baghlan
- 6) traduction de la lettre Human Resource Departement des services urbaines de sanitaire et d'eau de Baghlan à la direction de Kabul Bank concernant le père des deux frères ;
- 7) confirmation du trajet de Poshtak Dahane Ghori à Pulekhomri à cause du Taliban ».

De plus, en réponse à l'ordonnance précitée, les requérants ont fait parvenir de nombreux documents (articles de presse ou rapports ou extraits de rapports émanant pour la plupart d'organisations internationales ou nationales).

Enfin, ils ont déposé une attestation psychologique relatif à l'état de santé de H. B.

4.3 A l'audience, par le biais de deux notes complémentaires, les requérants déposent quatre nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1) carte d'emploi du travail de [H. S. H.]
- 2) lettre de l'école en Baghlan de [A. H.]
- 3) bulletin scolaire année 1397 (2018) pour [A. H.]
- 4) bulletin scolaire année 1397 (2018) pour [M. H.] ».

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes prennent un premier et unique moyen de la « Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 - 48/7, et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 24.2 de la Charte les principes de diligence, de raison et de bonne administration, l'obligation de motivation et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

5.1.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'origine récente et locale des requérants n'était pas établie à suffisance. Elles font valoir dans la requête que le jeune âge de ces derniers, tous deux mineurs au moment de leur départ définitif d'Afghanistan comme de leurs entretiens personnels respectifs devant les services du Commissaire général, ainsi que leur analphabétisme, doivent être pris en considération. Elles ajoutent que les informations par eux fournies démontrent qu'ils connaissent suffisamment leur région de provenance et, en conséquence, en sont bien originaires. Qui plus est « La partie adverse ne fournit aucun élément qui démontre autre chose ».

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En substance, les requérants, qui se disent originaires de la province de Baghlan (district de Dahana-i-Ghori), invoquent en substance une crainte d'être recrutés par les Talibans présents dans leur région, lesquels auraient informé leur père de cette intention à plusieurs reprises dans le mois précédent le départ des requérants.

5.2.3 Afin d'étayer leurs demandes de protection internationale, les requérants ont produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes : les cartes d'identité (« *taskara* ») de leurs parents (accompagnées de traductions anglaises), une lettre des Talibans (également accompagnée d'une traduction anglaise), des photos de famille ainsi qu'une attestation de déplacement (aussi traduite en anglais).

Le Commissaire général se montre circonspect quant aux circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises en raison de contradictions entre les propos des deux requérants à ce sujet. Il ajoute que la mère et la sœur des requérants y semblent maquillées et que les requérants portent des vêtements modernes, ce qui va également à l'encontre de leurs propos. Il reconnaît, en revanche, que les cartes d'identité des parents des requérants ont bien été délivrées dans la province Baghlan ; toutefois, il estime qu'elles ne permettent pas d'attester de la région de provenance récente des requérants. La lettre émanant des Talibans est rejetée au motif qu'elle vient à l'appui d'un récit non crédible. L'attestation pour personnes déplacées est, elle aussi, rejetée ; le Commissaire général estime en effet qu'il ne peut lui accorder aucune force probante. A cet égard, il verse au dossier administratif un document émanant de son centre de documentation et épinglant le degré élevé de corruption et le commerce de documents de complaisance existant en Afghanistan, lequel justifierait son rejet de ces derniers documents.

Les parties requérantes n'abordent en termes de requêtes que les photographies, réitèrent leurs déclarations à ce sujet et disent ne pas comprendre les raisons de leur rejet par le Commissaire général, se limitant, au final, à opposer leur propre interprétation subjective à celle du Commissaire.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les cartes d'identité des parents des requérants ont bien été délivrées dans la province de Baghlan, ce qui, à tout le moins, atteste de la région de provenance de ceux-ci.

S'agissant de la lettre adressée par les Talibans ainsi que l'attestation pour personnes déplacées, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion du Commissaire général en ce que bien que l'existence d'un degré élevé de corruption justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents, ce seul constat ne peut, en tout état de cause, suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. Qui plus est, la motivation de la décision attaquée qui écarte ces documents au motif qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, *a priori*, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence ; » (CE n°103.421 du 8 février 2002, voir aussi n°110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant les documents produits par les requérants pour la raison qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent et sans expliquer pourquoi ils ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision. Le Conseil observe enfin que dès lors que ces documents circonstanciés viennent corroborer en tous points les éléments du récit d'asile des requérants qu'ils entendent établir, il y a lieu à tout le moins de les considérer comme des commencements de preuve des faits allégués.

Quant aux photographies, si, ainsi que le relève la partie défenderesse, aucun élément objectif ne permet d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ces motifs ne sont pas de nature à démontrer que les faits invoqués par les parties requérantes ne sont pas plausibles.

5.2.4 A l'appui de leurs requêtes et par le biais de notes complémentaires, les parties requérantes déposent d'autres documents, répertoriés *supra*.

Le Conseil note en particulier qu'à côté de nombreux documents scolaires ou de nombreux documents relatifs au logement familial et à l'emploi du père des requérants, ceux-ci ont surtout déposé leur *taskara* respective, lesquelles attestent du fait que les requérants, en 2014, étaient bel et bien enregistrés dans la province de Baghlan, district Polekhomri. La partie défenderesse n'ayant fait part d'aucune remarque à l'audience au sujet de tels documents, il peut être conclu des cartes d'identité des requérants qu'en plus de constituer un commencement de preuve de leurs dépositions, leur dépôt tranche la question de leur région d'origine, comme il sera développé ci-après. Ces informations objectives viennent affaiblir le poids des considérations subjectives sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse dans les décisions attaquées s'agissant de l'origine des requérants.

Du reste, le Conseil remarque également que l'acte attaqué semble se contredire en ce qu'il conteste tantôt la région d'origine des requérants, tantôt uniquement leur provenance récente de cette région.

5.2.5 En définitive, dès lors que la force probante qui peut être accordée aux documents déposés par les parties requérantes est limitée, la crédibilité des faits qu'elles invoquent doit être évaluée. Il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

5.2.6 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, à l'instar des documents qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent et ce, en raison de lacunes et d'imprécisions tant quant à la provenance récente de ceux-ci en Afghanistan qu'en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec des talibans.

Force est de constater que les parties requérantes se limitent à exposer en termes de requêtes les éléments de leurs entretiens personnels respectifs devant les services du Commissaire général qui attesteraient de leur origine locale et récente, insistant sur l'analphabétisme et le jeune âge des requérants. Elles restent cependant muettes quant aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale concernant leur potentiel recrutement par les Talibans.

5.2.7 Le Conseil observe, dans un premier temps, que la question de l'origine locale et récente des requérants a déjà fait l'objet de développements et qu'il en a été conclu que les documents par eux déposés – notamment les copies de leurs cartes d'identité (« *taskara* ») et celles de leurs parents – constituaient un commencement de preuve de celle-ci.

S'agissant ensuite de la crédibilité des déclarations des requérants quant à leur région de provenance, le Conseil observe que la partie défenderesse n'est pas satisfaite des informations données par les requérants. Néanmoins, elle ne précise aucunement les informations qu'elle attendait de leur part, se bornant en substance à qualifier leurs réponses d'invraisemblables ou d'étonnantes. La lecture des entretiens personnels des requérants révèle toutefois que ceux-ci ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées. A cet égard, le Conseil ne saurait que trop insister sur l'absence de questions sérieuses de la part de la partie défenderesse de leur reprocher d'ignorer leur date de départ d'Afghanistan alors même qu'ils ignorent leur propre date de naissance et qu'il n'apparaît pas plus sérieux de leur reprocher de ne pas pouvoir préciser la hauteur de neige et la persistance de celle-ci ou encore de ne pas se souvenir de séismes ayant frappé leur région alors qu'ils étaient de tout jeunes enfants. En outre, le Conseil constate que les éléments de réponse donnés par les requérants sont satisfaisants au vu de leur profil précité, en ce que ceux-ci parviennent à fournir plusieurs noms de villages entourant le leur, à situer le leur, ou encore à mentionner l'existence d'une base américaine à proximité et à la localiser – autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse mais que cette dernière qualifie sans plus de précisions de « pas suffisantes de par leur caractère vague et imprécis », argument auquel le Conseil ne peut se rallier.

Le Conseil considère partant que tant la provenance récente que l'origine des requérants de la province de Baghlan n'est non seulement pas valablement remise en cause mais est même plus encore établie par les très nombreux documents officiels et/ou personnels et familiaux déposés par les requérants aux divers stades de la procédure.

5.2.8 S'agissant des craintes des Talibans exprimées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et ayant justifié leurs demandes de protection internationale, il ressort d'une lecture des entretiens personnels des requérants et des arguments de fait et de droit qu'elles ne peuvent être rejetées, comme y procède la partie défenderesse, en raison du caractère « vague » et « lacunaire » allégué de leurs propos.

Ainsi, le fait que les requérants ne soient pas en mesure de donner un nombre précis de visites des Talibans chez eux ou la date précise à partir de laquelle ceux-ci auraient commencé à recruter de jeunes gens ne peut suffire à ôter toute crédibilité à leurs déclarations, lesquelles s'avèrent par ailleurs circonstanciées quant à la présence de talibans dans leur district, quant à leur mode de fonctionnement, quant aux circonstances de la fuite des requérants de leur pays, et qui sont corroborées par la lettre présente au dossier administratif.

En outre, les requérants ont précisé qu'ils n'avaient pas eux-mêmes affaire aux Talibans, lesquels s'entretenaient exclusivement avec leur père. Il est dès lors cohérent qu'ils ne puissent se montrer précis quant au nombre de visites des Talibans chez eux.

De plus, l'argument du Commissaire général selon lequel « Le caractère soudain et impromptu [des] problèmes allégués avec les Talibans n'emporte pas la conviction du Commissariat général [...] dans la mesure où les Talibans seraient présents dans [la] région depuis très longtemps » et que « [...] vous n'auriez rencontré aucun problème de quelque nature que ce soit auparavant. » ne suffit pas à contester valablement la réalité des problèmes que les requérants allèguent avoir connus avec les Talibans, en ce que cet argument ne procède, *in fine*, que de l'opinion subjective de la partie défenderesse, sans être étayée d'aucun élément concret de nature à contester les propos des parties requérantes.

Le Conseil constate enfin que la présence de talibans dans la région d'origine des requérants est au contraire démontrée à suffisance par les nombreux documents produits par les requérants en annexe de leur note complémentaire du 9 janvier 2019, ce qui rend plausible les actions de ceux-ci et les tentatives de recrutement alléguées.

5.2.9 Dès lors et comme il ressort des développements qui précèdent, le Conseil estime que les conditions prévues par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont manifestement remplies et que, quand bien même des zones d'ombre subsistent sur certains aspects des récits des requérants, leurs propos peuvent être considérés comme plausibles, de sorte que le bénéfice du doute doit leur profiter.

5.2.10 Le Conseil observe, par ailleurs, que les requérants craignent d'être persécutés par un agent non étatique, à savoir les Talibans.

Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que leurs autorités nationales ne seraient pas en mesure de leur offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

5.2.10.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.2.10.2 Dans leurs recours, les parties requérantes insistent sur la situation particulière des requérants au vu de leur jeune âge. Dans leurs écrits postérieurs, elles font valoir, au regard des informations produites, la situation de violence qui prévaut dans leur district d'origine et l'incapacité des autorités afghanes à leur offrir une protection contre les talibans.

5.2.10.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

En outre, il ressort des informations les plus récentes relatives à la situation prévalant dans la région de provenance des requérants, annexées aux notes complémentaires déposées par les deux parties, que la présence des talibans est extrêmement importante dans plusieurs districts de la province de Baghlan, que la corruption est la première cause de mécontentement des citoyens à l'encontre des autorités afghanes, que la province de Pulekhomri a été placée en 2017 parmi les districts les plus affectés par la violence induite par le conflit et qu'en novembre 2017, des acteurs humanitaires ont déclaré que la situation prévalant dans le district d'origine des requérants est critique.

5.2.10.4 Au vu de ce contexte général et local et eu égard à la vulnérabilité des requérants au vu de leur jeune âge (les requérants étant tout juste majeurs), le Conseil considère que les requérants ne disposent, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan dans leur province d'origine, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans les requêtes et les écrits ultérieurs quant à l'impossibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective et durable auprès de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.11 Il ressort enfin des déclarations des requérants que les menaces qu'ils fuient sont la conséquence de leur refus de combattre aux côtés des talibans, ce qui est perçu comme étant des actes hostiles à leur mouvement.

Leur crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.13 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable aux requérants.

5.2.14 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

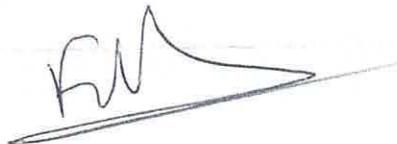
greffier.

Le greffier,

Le président,



P. MATTA



F. VAN ROOTEN

